

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

CONVOCAATION
audience de règlement amiable

(articles 774-1 et 774-3 du code de procédure civile)

S.C.I. MICHEL THOMAS
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Service des référés

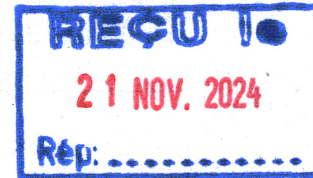
REFERENCE A RAPPELER :
N° RG 24/50270 - N° Portalis 352J-W-B7H-C3PJD

DEMANDEUR(S) :
S.A.S. LA PLATEFORME
Immeuble le Magellan, 7 rue Benjamin Constant
75019 PARIS

représentée par Me Nathalie SOUFFIR - #PC318

DEFENDEUR(S) :
S.C.I. MICHEL THOMAS
9 impasse les Hauts de Sérignan
34410 SERIGNAN

représentée par Maître Anne HEURTEL de la SELARL HEURTEL & MOGA - #E1113



Suite à la demande de renvoi commune des parties de l'audience de règlement amiable du 20 novembre 2024, le greffier a l'honneur de reconvoquer l'ensemble des parties de l'affaire citée en référence à une audience de règlement amiable.

Par conséquent, en application des dispositions de l'article 774-3 du code de procédure civile, vous êtes invité à comparaître à l'audience de règlement amiable qui se tiendra en chambre du conseil,

Le 30 janvier 2025 à 09 H 30
Salle Audience Règlement Amiable

Fait au Tribunal judiciaire, le 18 Novembre 2024

LE GREFFIER

AVIS IMPORTANT :

Conformément à l'article 774-3 du code de procédure civile,
les parties doivent comparaître en personne.

Lorsqu'elles ne sont pas dispensées de représentation obligatoire, les parties comparaissent assistées de leur avocat.

Dans les autres cas (représentation non obligatoire), elles peuvent faire assister dans les conditions prévues par l'article 762 du code de procédure civile, par :

- un avocat,
- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité,
- leurs parents, ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3 degré inclus,
- ème
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.



Vous êtes dispensés de vous présenter à l'audience de règlement amiable du 20 novembre 2024 ainsi qu'à l'audience de Droit commun du 26 novembre 2024.

PS : Aucune nouvelle date de reprise d'instance ne sera donnée suite à l'audience de Droit commun du 26 novembre 2024. En effet, suite à l'audience de règlement amiable du 30 janvier 2025, il vous appartiendra de reprendre l'instance dans les conditions de l'article 373 du code de procédure civile afin que le greffier vous reconvoque en audience de Droit commun. A défaut de diligence de votre part 15 jours après l'audience de règlement amiable du 30 janvier 2025, le greffier vous convoquera d'office en audience de Droit commun, mais vous serez prévenu lors de cette convocation, qu'à cette audience de Droit commun, à défaut de reprise de l'instance de votre part dans les conditions de l'article 373 du code de procédure civile, le juge pourra radier l'affaire.

